



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ARIEGE**

## **Autorité Environnementale**

Préfet de l'Ariège

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

*N° Garantie : 320*

*Réf : PF-SS-521H-SDC09-ae-avis*

### **Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège**

#### **Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale**

au titre des articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement  
(évaluation environnementale)

## SOMMAIRE

<b>A] Rappel du contexte et présentation du projet de SDC .....</b>	<b>3</b>
A.1 - Caractéristiques des schémas départementaux des carrières.....	3
A.2 - Présentation du SDC 09.....	5
<b>B] Analyse de la qualité du Rapport Environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient.....</b>	<b>6</b>
B.1 - Analyse du caractère complet du Rapport Environnemental.....	6
B.2 - Présentation résumée des objectifs du SDC 09 et de son contenu.....	6
B.3 - Articulation avec les autres Plans et Programmes.....	6
B.4 - Analyse des principales caractéristiques de l'État Initial de l'Environnement.....	8
B.5 - Analyse des perspectives d'évolution de cet environnement.....	10
B.6 - Analyse de l'évaluation des effets probables notables.....	11
B.7 - Analyse des motifs pour lesquels le projet a été retenu et les raisons qui justifient le choix opéré.....	14
B.8 - Analyse des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du schéma et en assurer le suivi.....	14
B.9 - Résumé non technique, et exposé des méthodes utilisées.....	15
<b>C] Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDC.....</b>	<b>15</b>

-----

Le Préfet de l'Ariège, personne publique responsable de l'élaboration du schéma, a saisi la DREAL Midi-Pyrénées en date du 27 décembre 2012 pour la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis a été élaboré par la DREAL. L'Agence Régionale de Santé a été consultée le 28 janvier 2013 et a émis son analyse le 14 février 2013.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de schéma. Il comporte donc une analyse du contexte du schéma, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Il s'appuie par ailleurs sur un cadrage préalable réalisé par la DREAL en date du 15 mars 2012, et qui identifiait les enjeux suivants :

- milieu naturel : habitats, flore, faune, biotope, fonctionnalités écologiques ;
- milieu humain : patrimoine, paysage, alimentation en eau potable.

L'avis est signé par le Préfet de l'Ariège, autorité administrative de l'État en matière d'environnement (autorité environnementale), conformément aux dispositions de l'article R. 122-17-I du code de l'environnement. Il sera joint au dossier de mise à disposition du public, sur le site Internet de la Préfecture de l'Ariège et de la DREAL Midi-Pyrénées – <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>.

## **A] Rappel du contexte et Présentation du Projet de SDC 09**

### **1) Caractéristiques des schémas départementaux des carrières**

Le schéma départemental des carrières (SDC) est une obligation réglementaire codifiée par l'article L. 515-3 du code de l'environnement et l'article R. 515-2 en précise le contenu, à savoir :

- une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;
- un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements ;
- une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrières dans les années à venir, qui prend en compte éventuellement des besoins particuliers au niveau national ;
- les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;
- un examen des modalités de transport de matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine ;
- les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
- les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Le SDC 09 intègre bien l'ensemble des éléments définis ci-dessus dans la première partie de son rapport qui porte sur l'état des lieux, et analyse les thèmes suivants : les besoins, les ressources, les modes d'approvisionnements, les modalités de transport, la protection de l'eau et de l'environnement.

L'extraction de matériaux de carrière est une activité économique qui met en jeu des intérêts divers et parfois contradictoires : intérêt économique des exploitants, des entreprises du BTP et des maîtres d'ouvrages publics ou privés ; intérêt commun de préserver l'accès à la ressource en eau, les milieux naturels et le cadre de vie ; intérêt des maîtres d'ouvrage et notamment des collectivités publiques, responsables de l'aménagement du territoire qu'elles gèrent ; intérêt des propriétaires des terrains exploitables, en particulier vis-à-vis de la protection des meilleures terres agricoles.

Afin de concilier les intérêts en jeu et de faciliter l'examen des autorisations d'exploiter, il est impératif de disposer d'un document de référence regroupant de façon objective et concertée l'ensemble des données sur les matériaux de carrières, les besoins, les utilisations, les ressources disponibles, les impacts des extractions et les valeurs environnementales ou réglementaires.

Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact de ces activités sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état.

L'article L. 515-3 du code de l'environnement fixe les objectifs d'un schéma départemental des carrières :

*« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.*

*Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L. 112-1 du code rural. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le Préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret. Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »*

En outre, les Grenelles de l'Environnement et de la Mer ont abouti à plusieurs engagements concernant directement l'industrie extractive, ou ayant un impact notable sur la production, les besoins et la réglementation. Les principaux engagements affectant l'activité extractive sont :

- le développement du transport par voie d'eau ou fer et la diminution du transport routier ; l'engagement à porter à 25 % la part des modes non routiers dans le transport de marchandises à horizon 2020, dans le cadre d'un objectif global de réduction des GES ;
- la politique du logement, notamment social (objectif de construction de 500 000 logements/an) ;
- l'utilisation plus rationnelle des ressources, l'utilisation de nouveaux matériaux, de matériaux recyclés ou de matériaux issus de ressources renouvelables tels que le bois ;
- l'obligation de diagnostics préalables aux chantiers de démolition et aux plans de gestion des déchets du BTP ; prévention de la production et recyclage de ces déchets en amont et en aval ;
- l'engagement de constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire ;
- le renforcement de la politique de création d'aires protégées : Stratégie de Création d'Aires Protégées (SCAP).

Enfin, une « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » a été adoptée conjointement par les Ministères en charge de l'environnement et l'industrie en mars 2012. En effet, les granulats constituent la matière première la plus utilisée après l'eau en France.

La mise en place de cette stratégie nationale vise à assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans la logique du développement durable. Concernant les granulats terrestres, cette stratégie se décline selon les axes suivants :

*« - Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle : renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité ;*

*- Inscrire les activités extractives dans le développement durable : concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à l'extraction de matériaux et à la chaîne logistique associée en concertation avec l'ensemble des autres acteurs des territoires, [...] ;*

*- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés : faire évoluer la part de matériaux recyclés actuellement évaluée à environ 6 % à au moins 10% de la production nationale dans les 10-15 prochaines années [...] »*

## 2) Présentation du SDC 09

Le premier schéma des carrières de l'Ariège a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2003, et a fait l'objet d'une mise à jour le 4 juin 2009. La présente version est celle révisée après la concertation menée au cours des années 2011 à 2013. La rédaction du projet de schéma a été confiée par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation « carrières » du 9 juin 2011, à un comité de pilotage. Ce comité, présidé par la Préfecture de l'Ariège, a été animé par la DREAL Midi-Pyrénées et la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège (DDT).

Le SDC 09 définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département, qui sont déclinées en 8 orientations stratégiques. Validé par la CDNPS le 21 décembre 2012, il fixe la politique d'approvisionnement départemental en matériaux de carrières pour une durée de 10 ans. Il constitue à ce titre une aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'ouverture de carrière ; en effet, les autorisations d'exploitation délivrées doivent être compatibles avec ce schéma.

Les orientations du premier schéma ont été reprises ou adaptées aux problématiques actuelles, qui en Ariège sont la concentration de la production alluvionnaire dans la basse vallée de l'Ariège, source de pressions en terme d'aménagement du territoire, et l'utilisation plus économe de celles-ci, matériaux « nobles » à réserver à des usages spécifiques. Les orientations majeures du schéma révisé sont les suivantes :

- 1- la protection des zones à enjeux et la mise en œuvre de mesures de réduction et de maîtrise des risques associées ;
- 2 - la promotion d'une utilisation économe et adaptée des matériaux ;
- 3 - la promotion de modes de transport des matériaux économes en GES ;
- 4 - la mise en place de commissions locales de concertation et de suivi pour favoriser la concertation locale ;
- 5 - la limitation de la pression sur le foncier agricole ;
- 6 - la pleine efficacité de la réglementation et la fin des abandons de carrières irréguliers ;
- 7 - l'élaboration de projets de réaménagement concertés ;
- 8 - l'incitation à l'utilisation optimale des surfaces exploitées.

Conformément à l'article R. 515-2 du code de l'environnement, le SDC 09 comprend une notice présentant et résumant le schéma, un rapport et des documents graphiques. Le rapport est composé de 2 parties : la première partie présente les généralités et l'état des lieux (66 pages), et la seconde la synthèse des orientations clés du schéma (17 pages).

Le processus d'évaluation environnementale du schéma comprend la réalisation d'un rapport environnemental par l'organisme responsable de son élaboration, dont le contenu est codifié à l'article R. 122-20 du code de l'environnement

## **B) Analyse du caractère complet du Rapport Environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **1) Analyse du caractère complet du Rapport Environnemental**

Le rapport environnemental tel qu'il a été soumis à l'autorité environnementale, comporte les parties suivantes :

- Objectifs, contenu, orientations et articulation du SDC 09 ;
- Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- Motifs pour lesquels le projet a été retenu et les raisons qui justifient le choix opéré ;
- Analyse des effets probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, par thématiques ;
- Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du schéma et en assurer le suivi ;
- Résumé non technique et exposé des méthodes utilisées.

Le rapport environnemental qui est complété par une notice de présentation du SDC 09 (comportant 13 pages) et quatre cartes thématiques de synthèse, peut être considéré comme complet et conforme à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

### **2) Présentation résumée des objectifs du SDC et de son contenu**

Cette partie a été traitée dans le chapitre A-1. La présentation sous forme de tableau est explicite, et favorise une appropriation des problématiques abordées. Les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux s'articulent autour de 2 axes : une réduction des impacts sur l'environnement et une utilisation économe et adaptée des matières premières et sont déclinés en huit orientations qui se traduisent par des préconisations. On peut retenir que la déclinaison de ces deux objectifs se retrouve principalement dans les trois premières orientations :

- établir 3 types de zones, dans lesquelles des contraintes particulières s'imposent lors d'un projet d'ouverture, de renouvellement ou d'extension de carrière, pour assurer la protection des zones à enjeux environnementaux identifiés ;
- gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol, par la mise en place d'une politique durable d'économie des matériaux, et accroître la production et la consommation en matériaux de substitution, recyclés ou issus de roches massives ;
- changer de paradigme quant aux modes de transport internes et externes des matériaux, visant à privilégier le chemin de fer et à limiter les émissions de GES.

Les 5 autres orientations se traduisent par des préconisations ayant des finalités d'ordre plus global, portant sur la gouvernance, la concertation, le suivi, l'optimisation ou la sécurisation juridique des activités d'extraction, aussi bien en amont qu'en aval des cycles d'exploitation.

### **3) Articulation avec les autres Plans et Programmes**

Le chapitre A-2 présente tous les plans, programmes et autres documents avec lesquels le SDC 09 doit être compatible ou en interaction. Le choix d'une présentation sous forme de tableau est jugé pertinent : la liste est exhaustive, chaque document cité fait l'objet d'un rappel synthétique de ses enjeux et objectifs, et son interrelation géographique ou thématique avec le SDC 09 est clairement énoncée avec notamment un renvoi aux dispositions de la ou des orientations correspondantes.

Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne font l'objet d'un sous-chapitre à part entière, où des précisions sont apportées sur la convergence entre ses orientations fondamentales et celles du SDC 09, notamment au travers de l'orientation 1.

Bien que leurs interactions avec le SDC 09 soient très limitées géographiquement, les objectifs réglementaires des SAGE de la Haute Vallée de l'Aude et de la Vallée de la Garonne sont exposés. Concernant ce dernier, alors que le territoire concerné par le SDC 09 se situe en partie en amont de son territoire couvert, il est tout de même signalé qu'à travers l'orientation deux, la stabilisation de l'extraction de granulats alluvionnaires autorisée devrait avoir des effets notables positifs sur la gestion des étiages, ainsi que sur l'amélioration de la qualité de l'eau.

De même, il est démontré que le SDC 09 est en adéquation avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets de chantiers du BTP, à travers le développement de la production de matériaux recyclés mais aussi l'augmentation de la part des matériaux recyclés à 10% de la consommation ariégeoise de granulats, par la promotion de l'engagement volontaire des donneurs d'ordre pour l'utilisation des matériaux calcaires et recyclés.

La prise en compte de la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises est ciblée, et se traduit en termes de zonage de territoire (orientation 1), et de préservation des aspects paysagers au regard de la problématique des réaménagements (orientation 7).

L'orientation 3, notamment à travers les objectifs de rapprocher les zones de production des zones de consommation pour réduire les distances et les temps de transport, ainsi que celui de promouvoir le développement du transport ferroviaire des granulats extraits en basse vallée de l'Ariège qui conduit à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à favoriser les économies d'énergie, s'inscrit pleinement dans les objectifs et axes stratégiques :

- du Schéma Régional Climat Air Énergie et du Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Midi Pyrénées, dont l'orientation 3.5.3 prévoit le développement du transport ferroviaire du fret ; le schéma départemental des carrières n'a pas de lien juridique avec le SRCAE, les deux seuls points en lien avec le SRCAE sont les émissions de GES et la qualité de l'air. Ces deux thèmes sont bien pris en compte avec notamment l'objectif de 50% des extractions transportées par train ;
- du deuxième Plan Régional Santé Environnement 2011-2013 de la région Midi Pyrénées, dont 2 des mesures phare sont concernées : réduire les émissions de substances toxiques dans l'air et dans l'eau et protéger la population des contaminations environnementales liées à l'eau, à laquelle concourt également l'orientation 1 avec la prise en compte des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire et du Schéma régional des infrastructures et des transports, notamment sa fiche action M.1.3 qui prévoit de développer de nouvelles solutions pour le fret, dans une stratégie globale de développement et de promotion du transport ferroviaire ;
- du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la Vallée de l'Ariège, pour lequel il faut ajouter que les orientations 2 et 5 du SDC 09 relatives à l'utilisation économe et adaptée des matériaux et à la limitation des pressions sur le foncier agricole concourent également à l'atteinte de ses objectifs.

Enfin, concernant la préservation de la biodiversité, le SDC 09 est cohérent avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en cours d'élaboration au travers des orientations 1 et 7.

#### 4) Analyse des principales caractéristiques de l'État Initial de l'Environnement

Cette partie a été traitée dans le chapitre B. Après une présentation des contextes géologique et économique, l'état initial aborde tous les principaux thèmes environnementaux (pages 42 à 97) :

- ressources minérales,
- patrimoine paysager et culturel,
- espaces naturels et biodiversité,
- milieux aquatiques et ressource en eau,
- émissions de GES et qualité de l'air,
- nuisances et risques,
- occupation des sols (bien que cette section soit manquante au sommaire).

##### *Ressources minérales*

Le territoire de l'Ariège est d'une très grande variété géologique, aussi divers types de roches et matériaux répartis sur l'ensemble du territoire sont-ils susceptibles d'être exploités. Les terrains les plus récents sont représentés par les alluvions fluviatiles et lacustres, et les matériaux alluvionnaires représentent environ 70% de la production totale de matériaux. Les plus anciens sont inclus dans les structures complexes de la chaîne des Pyrénées, et on y exploite les roches calcaires, intrusives ou filoniennes ainsi que les filons de talc. Enfin, les collines du tertiaire continental concentrent l'exploitation des terres argileuses.

##### *Paysages*

Un grand nombre des paysages de l'Ariège sont emblématiques car conférant des identités distinctes aux différentes régions naturelles du département (piémont, vallée de l'Ariège, massif du Plantaurel, haute chaîne, sommets, vallées encaissées) et sensibles du fait de leur naturalité ou de leur ouverture aux perceptions lointaines (plaines agricoles, coteaux calcaires, falaises) ; en outre, 67 sites sont inscrits ou classés dans le département dont la plupart le sont pour leur valeur naturelle, culturelle ou architecturale. On recense également 4 AVAP venant renforcer les protections apportées par les sites ou monuments historiques classés ou inscrits (dont 1 inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO), un patrimoine culturel et architectural important basé sur l'Histoire socioculturelle du département, un fort enjeu archéologique en ce qui concerne la période préhistorique et protohistorique, et enfin un Parc Naturel Régional actif, couvrant la moitié du département.

##### *Milieux naturels et fonctionnalités écologiques*

Les espaces sensibles pour les milieux naturels et la biodiversité ont été correctement identifiés ; la description de l'état initial est adaptée à l'échelle d'un schéma et les secteurs à enjeux tels que les périmètres d'arrêts préfectoraux de protection de biotope (APPB), les zones humides ou les réserves naturelles ont été convenablement pris en considération (orientation 1).

Le département de l'Ariège est effectivement caractérisé par une grande variabilité climatique et topographique qui a permis le développement de nombreux milieux naturels très diversifiés, accueillant de très nombreuses espèces animales et végétales dont certaines remarquables et emblématiques. Ce territoire bien préservé compte de nombreux secteurs d'intérêt majeur pour la protection de la biodiversité nationale voire européenne. Sur l'ensemble du département, on recense 21 sites Natura 2000 (6 ZPS et 15 ZSC/SIC), 110 ZNIEFF, 18 APPB, 1 RNR. L'actuel schéma prend en compte les milieux naturels inventoriés et protégés à travers la réalisation d'une étude détaillée d'impact justifiant le projet vis-à-vis des alternatives possibles, et démontrant la compatibilité de l'exploitation avec la nécessité de préservation du milieu concerné.

La présentation des sites Natura 2000 départementaux est correcte. Le décret instituant le régime des évaluations d'incidences, applicable aux exploitants des carrières, est indiqué.

Les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue (TVB) sont bien prises en compte dans l'état initial, cependant certains termes (« restauration », « remise en bon état »...) devront être revus à la lumière des termes du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la définition de la TVB, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

#### *Ressource en eau*

Le département de l'Ariège comporte une grande variété de masses d'eau souterraines, un réseau hydrographique superficiel très dense et de bonne qualité et de nombreux réservoirs de stockage permettant une gestion d'étiage efficace. La nappe alluviale est grandement sensible aux pollutions d'origine agricole et l'alimentation en eau potable et l'irrigation exercent une pression relativement forte sur cette ressource (eaux souterraines et superficielles).

#### *Air et GES*

La qualité de l'air est globalement bonne sur l'ensemble du département, qui est peu émetteur de GES (6 % des émissions régionales) et on constate une diminution des concentrations en retombées particulaires sur les 3 principaux sites d'extraction.

#### *Nuisances et risques*

Le contexte sonore de l'Ariège est relativement peu marqué en dehors des agglomérations et des axes de circulation ; le trafic routier est globalement stable et la proportion de poids lourds peu élevée.

Le département de l'Ariège est principalement soumis aux inondations, mouvements de terrain (chute de blocs, glissement de terrain, etc.), avalanches, séisme et feux de forêt. Sur les 332 communes à risque du département (source : Document départemental sur les risques majeurs DDRM), 94 sont couvertes par un Plan de prévention des risques approuvés. Les PPR sont élaborés à l'échelle communale et opposables aux documents d'urbanisme. Aussi l'implantation de nouvelles carrières devra être conforme aux règlements associés à ces plans.

Il existe également des documents à caractère informatif qui définissent les zones exposées à des aléas naturels à des échelles plus grandes que l'échelle communale. La Cartographie informative des zones inondables (CIZI) trace le contour des zones les plus fréquemment inondées, ainsi que la limite des plus hautes eaux connues, et les représente sur une cartographie établie à l'échelle 1/25000°. Le département de l'Ariège est couvert par la CIZI. Le projet de SDC 09 intègre les données de la CIZI et la définition des zones inondables sur lesquelles des interdictions (zone rouge) ou des contraintes (zone orange) sont imposées est basée sur la CIZI.

Enfin, 239 communes de l'Ariège, identifiées dans la loi montagne, sont concernées par la Cartographie informative des phénomènes naturels à risques sur la chaîne des Pyrénées (CIPRIP). Au même titre que la CIZI, ce document est un outil d'aide à la décision qui cartographie à l'échelle 1/25000° neuf phénomènes à risques sur le massif pyrénéen : ravinement, inondation rapide, retrait et gonflement des argiles, séisme, glissement de terrain, crue torrentielle, chute de blocs, avalanche et affaissement. Ce document, en cours de validation, sera diffusé prochainement. Les orientations du SDC 09 prennent bien en compte les phénomènes de risques naturels existants.

#### *Occupation des sols*

Les espaces forestiers occupent près de la moitié du territoire, et les activités agricoles (sylvicole, productions animales présentant de nombreux signes de qualité) occupent plus de 40% du territoire.

La présence de pôles urbains et ruraux permet le maintien des activités et l'accroissement de la population (solde migratoire positif). Le réseau de déplacement est en amélioration (autoroute A66, modernisation des routes), et le réseau ferroviaire est en développement, mais encore peu utilisé pour le transport des matériaux.

Cette partie pointe correctement les principaux enjeux environnementaux liés aux carrières et à leurs exploitations. Les nombreuses cartes permettent de faciliter la connaissance du territoire et des enjeux départementaux. Les tableaux récapitulatifs, présentés sous la forme d'un diagnostic Atouts/Faiblesses, permettent la hiérarchisation des enjeux environnementaux globaux du département présentée au sous-chapitre B-II sous la forme d'un tableau Opportunités/Menaces.

## **5) Analyse des perspectives d'évolution de cet environnement**

### *Ressources minérales*

Le bilan du précédent SDC est succinct, mais comporte suffisamment de données chiffrées sur la production et le nombre d'autorisations de carrières entre 2003 et 2010. Néanmoins, hors l'aspect réaménagement qui n'est pas précisé, il permet d'appréhender les impacts négatifs de l'exploitation des carrières sur l'environnement, qui ont permis d'envisager des perspectives d'évolution si le schéma en vigueur avait été maintenu et de déterminer au regard des sensibilités relevées les principaux enjeux environnementaux liés à l'extraction de matériaux en Ariège. À cet effet, le tableau récapitulatif (p. 121) est explicite.

### *Paysages et Milieux naturels*

La pression liée aux activités humaines (urbanisation récente, infrastructures, intensification des pratiques agricoles), en rupture avec les modèles traditionnels, conduit à la banalisation des paysages dans les secteurs de plaine. Le développement des landes et l'accentuation de la déprise agricole induisent pour les zones plus montagneuses une fermeture des paysages, mais aussi une fermeture des milieux par manque d'entretien qui peut être à l'origine d'une baisse non négligeable de la biodiversité en dehors des espaces protégés.

La mise en œuvre de la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises va permettre la préservation de la biodiversité sur certains espaces. La présence de réserves naturelles et de plusieurs DOCOB sur les sites Natura 2000 va permettre de préserver les milieux et les espèces, notamment au niveau des principaux cours d'eau et des milieux associés.

### *Ressource en eau*

L'évolution démographique, urbaine et touristique, ainsi que les augmentations prévisibles de la production de matériaux alluvionnaires et de la demande en eau potable, ne semblent pas susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau, dans ses aspects tant qualitatif que quantitatif, malgré un accroissement du risque de pollution accidentelle.

### *Air et GES*

La qualité de l'air devrait demeurer satisfaisante à terme sur un territoire rural où le trafic routier reste modéré, le parc industriel modéré, et sur lequel l'agriculture constitue la principale source d'émissions de GES. La réalisation de 3 nouvelles Installations Terminales Embranchées (ITE) sur l'unique voie ferrée électrifiée (Nord-Sud) vise à accroître l'attractivité du fer pour le transport des marchandises et l'exportation des granulats.

### *Nuisances et risques*

La tendance au changement climatique pourrait être à l'origine d'augmentations de la violence des précipitations, de la puissance des crues et de l'importance des phénomènes de ruissellement. Cependant, le risque d'inondation ne devrait pas être accru par les activités d'extraction et le respect des prescriptions des Plans de Prévention des Risques permettra de réduire les risques de dégâts humains et matériels.

### *Occupation des sols*

Les tendances observées et prévisibles de la croissance démographique et de l'étalement urbain sont sources de conflits d'intérêt entre les différents usages sur le territoire, mais la mise en œuvre du ScoT de la Vallée de l'Ariège devrait permettre la mise en place d'une urbanisation contrôlée. Pour ce qui concerne le bilan environnemental, les chiffres relatifs aux superficies exploitées pour les matériaux alluvionnaires, les roches massives et le total des carrières qui figurent en p.115 (point B-III) paraissent très faibles et devront être vérifiés.

Cette partie décrit succinctement les effets d'une absence de mise en œuvre du schéma révisé ; elle ne procède pas pour autant à une quantification de ceux-ci. Le rapport identifie bien les types de milieux les plus impactés par les carrières : les vallées alluviales et les sites de ressources en roches massives. En revanche, il permet difficilement d'appréhender les réaménagements de carrières après ou en cours d'exploitation qui ont pu être mis en œuvre.

## **6) Analyse de l'évaluation des effets probables du SDC 09**

Deux types d'effets sur l'environnement du SDC révisé sont présentés : les effets globaux et les effets locaux. Pour ce type de schéma, il est difficile d'appréhender précisément les effets réels sur les différents enjeux d'environnement ; en conséquence, les effets probables du SDC 09 ont été qualifiés à partir de ses orientations et au regard des impacts courants des carrières sur l'environnement. Les effets attendus qualifiés sont accompagnés de préconisations et de points de vigilance de nature à limiter les conséquences dommageables.

L'essentiel de la démarche de révision du schéma est traduite par le tableau de synthèse de l'« Analyse des incidences environnementales » (p.169-170 du rapport environnemental), et par le tableau de « Synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux » (p. 57 à 59 du schéma) qui présente les interdictions et limitations des projets de carrières dans les secteurs à enjeux.

### *Ressources minérales*

Le SDC 09 encadre l'activité d'exploitation de la ressource géologique et les effets attendus seront globalement positifs par rapport aux perspectives d'évolution de cette ressource en l'absence de révision du schéma. En effet, le projet prône l'économie des matériaux en recommandant l'usage accru de matériaux recyclés du BTP et il entérine la protection des gisements alluvionnaires récents, qui sont les plus exploités, par l'objectif de stabiliser l'extraction de granulats alluvionnaires autorisée à son niveau actuel malgré la perspective de besoins croissants.

Sa prise en compte dans les documents d'urbanisme permettra la préservation des gisements vis-à-vis de l'urbanisation, pour les besoins des générations à venir.

### *Paysages et consommation d'espace*

Les orientations du schéma révisé portent une attention particulière à une bonne insertion paysagère tant en phase d'exploitation que lors du réaménagement, en tenant compte de l'impact visuel, et de la vocation et du devenir des terrains exploités. Les effets attendus s'inscrivent plus dans une appropriation des enjeux paysagers en amont des projets (lors de l'instruction des dossiers, sur la base d'une continuité du SDC en vigueur), une mise en œuvre volontaire et un réaménagement après exploitation optimal et adapté au contexte local (orientation 7), la possibilité d'effectuer un remblaiement par des matériaux inertes et non recyclables étant susceptible de permettre de limiter le mitage du paysage.

La volonté de favoriser la production de matériaux issus de roches massives en substitution de matériaux alluvionnaires peut entraîner une certaine dégradation de la qualité paysagère et patrimoniale des secteurs concernés, bien qu'elle nécessite une moindre consommation d'espaces naturels et agricoles (la superficie moyenne des carrières de roches massives étant plus limitée que pour celles d'alluvionnaires). Les extractions en roche massive ont des effets potentiellement impactant dans les secteurs de montagne : fronts de taille, perceptions lointaines possibles. Les orientations

visant à limiter l'impact des carrières de roches massives sur le paysage sont décrites dans le paragraphe B-8 du présent avis sur les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du schéma sur l'environnement.

Le schéma oriente judicieusement la remise en état des sites vers un retour à leur vocation initiale dans les secteurs agricoles (orientation 5). Le SDC 09 pourrait permettre d'envisager, parmi les solutions de réaménagement, l'installation de centrale photovoltaïque, une note de cadrage des services de l'État a été établie pour l'instruction des projets photovoltaïques en Midi-Pyrénées et est disponible sur le site Internet de la DREAL.

Cette doctrine régionale promeut l'implantation de centrale photovoltaïque sur des sites industriels tels que les carrières, pour préserver les zones agricoles, forestières ou naturelles. Cependant, la doctrine régionale attire l'attention sur le fait que ces sites restent des ICPE jusqu'à leur récolement et que le projet photovoltaïque ne dédouane pas les exploitants de leurs obligations de réaménagement en prenant en compte leur environnement. Enfin, les carrières qui sont d'ores et déjà réaménagées pour un retour à l'usage agricole sont à considérer comme tel.

#### *Ressource en eau et Milieux naturels*

Il est envisagé, au travers des orientations 1 et 4, de maîtriser les risques de dégradation de la ressource en eaux souterraines et superficielles (lessivage de produits fins pouvant être entraînés en profondeur, notamment en milieu karstique, rejets mal contrôlés de matières en suspension) et les conditions de circulation des eaux en milieu karstique. L'application du projet de SDC 09 est de nature à limiter significativement la dégradation de l'état des masses d'eaux en évitant l'interaction entre les exploitations et les ressources, en particulier par les préconisations suivantes :

- substitution des matériaux alluvionnaires par des roches massives
- interdiction de création, de renouvellement ou d'extension de carrières dans les alluvions récentes et dans les nappes d'accompagnement.

Dans la zone rouge d'interdiction figurent les périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation d'eau potable (AEP). L'autorité environnementale recommande que soient également intégrés dans cette zone les périmètres de protection rapprochée des captages d'AEP qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP).

Ces périmètres de protection rapprochée, dans lesquels les activités sont réglementées, sont définis par les hydrogéologues agréés, pour protéger efficacement les captages vis-à-vis de migration souterraine des substances polluantes. Leur étendue est déterminée en fonction des caractéristiques de l'aquifère, du sous-sol, de la vitesse de transfert de l'eau, du pouvoir de fixation et de dégradation du sol, et du sous-sol envers les polluants, le pouvoir de dispersion des eaux souterraines. Il s'agit de zones dans lesquelles en général sont interdits tout aménagement, excavation, dépôt, construction, épandage de produit de toute nature. L'ouverture et l'exploitation de carrières tombent sous le coup de ces interdictions. Par conséquent, le SDC 09 doit être en cohérence avec ces arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'AEP.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs que figurent les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les périmètres de protection éloignée des captages dans la liste des zones protégées de l'annexe 4 en zone orange. Les périmètres de protection de ces captages autorisés justifient cette intégration, car l'évaluation des conséquences d'une carrière ouverte dans un PPE nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

Pour ce qui concerne les captages d'AEP qui n'ont pas encore fait l'objet d'une DUP, il est nécessaire qu'ils soient répertoriés dans le schéma révisé et que l'ARS soit consultée systématiquement pour avis sur les dossiers d'ouverture, de renouvellement ou d'extension de carrière. La situation administrative des captages d'eau peut évoluer entre deux révisions du SDC : prise d'un arrêté préfectoral de DUP, abandon du captage. Pour obtenir la liste des captages, la

DREAL dispose de la base de données CAPTO, mise à jour régulièrement par les services de l'ARS, qui renseigne sur leur localisation et l'emprise des périmètres de protection.

Comme suite à l'orientation 1, le SDC 09 fait état de 3 types de zones établis selon les contraintes qui s'appliquent lors d'un projet d'ouverture, de renouvellement ou d'extension de carrière. Ce zonage, ainsi que le moratoire sur les gravières, doit permettre les limitations de l'interaction avec la ressource en eau (notamment les eaux souterraines) et de l'atteinte à la morphologie des cours d'eau et induire une meilleure prise en compte de l'intérêt écologique des milieux aquatiques. L'étude met en exergue principalement l'impact sur le milieu aquatique des gisements alluvionnaires ; les effets d'autres types d'exploitation auraient pu être développés.

L'autorité environnementale recommande que le SDC 09 prenne mieux en compte les objectifs du plan d'actions du SRCE ( en cours d'élaboration, il devrait être adopté en 2014) concernant les carrières, qui sont :

- de préserver la TVB des impacts des carrières
- de remettre en bon état les continuités écologiques d'ores et déjà impactées par les aménagements existants
- de proposer des réaménagements de carrières qui privilégient la remise en bon état ou la création de nouvelles continuités écologiques.

#### *Sites Natura 2000*

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est rendu obligatoire par le décret 2010-365 du 8 avril 2010. Le rapport du SDC 09 dresse une typologie complète des sites en fonction des milieux naturels rencontrés. L'analyse des effets du SDC révisé met en évidence des possibles interactions (en lien avec l'extraction de roches massives) de 7 sites Natura 2000 sur les 21 que comporte le département de l'Ariège, du fait de leur lithologie et de la présence de carrières anciennes ou en activité au sein ou à proximité de leur périmètre. Ces sites présentent un bon état de conservation, mais sont particulièrement vulnérables à la déprise agricole et à la pression touristique.

Le fait que ces sites soient inscrits en zone « orange » du SDC 09, outre les obligations d'évaluation des incidences Natura 2000 au niveau de chaque projet et de recherche de solutions alternatives, permet de conclure à l'absence d'effet significatif dommageable du SDC 09 sur le réseau Natura 2000 du département.

#### *Air et GES,*

S'agissant de la qualité de l'air, le rapport ne décrit pas les différences entre les situations du schéma initial et le schéma révisé. La révision ne devrait toutefois pas engendrer d'effets négatifs majeurs, mais bien conforter les effets positifs attendus, liés notamment au report du transport routier des matériaux vers le transport ferroviaire.

La volonté de favoriser la production de matériaux issus de roches massives pourrait engendrer une dégradation de la qualité de l'air et une augmentation des émissions de GES, car ce type d'extraction induit généralement des temps et des distances de transport plus longs du fait de sites plus éloignés des zones de consommation. Ces effets potentiellement négatifs devraient rester très limités, car cette préconisation n'envisage le développement des extractions en roche massive que pour répondre à des besoins locaux. Cependant, un indicateur donnant une estimation de la distance parcourue par les granulats produits jusqu'à leur lieu d'utilisation aurait pu s'avérer intéressant.

Vis-à-vis des émissions de GES, le schéma révisé promet une répartition homogène des exploitations sur le territoire pour favoriser notamment la consommation de proximité, et une limitation des nuisances dues au trafic routier. Le schéma révisé dans sa partie 1 (p. 35) et sa partie 2 (p. 78) mentionne les objectifs nationaux de réduction des émissions de GES, à hauteur de 20%. Dans ce cadre, il convient de mentionner dans ces deux parties les objectifs régionaux du SRCAE concernant spécifiquement l'activité transport, à savoir une réduction à hauteur de 13% (p. 68 du SRCAE). Effectivement, il s'agit de prendre en

considération systématiquement les objectifs du SRCAE depuis qu'il est approuvé (juin 2012), eu égard aux années de référence pour les comparaisons d'objectifs.

#### *Nuisances et risques*

Les extractions en roche massive induisent généralement des nuisances de type émissions sonores, de poussières ou de vibrations, et peuvent également induire un accroissement de trafic de poids lourds pouvant influencer sur la sécurité routière. La mise en œuvre du schéma révisé permettra un développement des exploitations de roches massives dans un département caractérisé par une grande qualité du cadre de vie du fait d'une géologie, d'une topographie et de climats variés. Il convient donc de rappeler que les impacts bruit et vibration sont particulièrement sensibles pour les carrières de roches massives à flanc de coteau. La promotion du recyclage des matériaux issus du BTP ou de roches massives et de modes de transport alternatifs peuvent contribuer pleinement à la limitation des nuisances.

De manière générale, l'analyse conduite ne fait pas référence directement à la santé humaine, au regard des effets potentiels de la mise en œuvre du SDC. L'habitat est dispersé en Ariège, qui est un département à dominante rurale ; l'impact des carrières sur la santé des populations riveraines, quel qu'en soit le nombre, même faible, ne doit pas être négligé. Il apparaît important que toutes les sources de dangers ou de nuisances générées par l'exploitation des carrières et le transport des matériaux vis-à-vis de la santé humaine soient répertoriées et que les effets sanitaires potentiels associés soient décrits.

Les effets de la mise en œuvre du schéma révisé sur l'environnement sont globalement bien analysés. Ils concluent à un impact global positif de la révision du SCD 09, notamment au travers d'un zonage pertinent. Les impacts négatifs potentiels sont engendrés par le développement des extractions en roches massives : dégradation potentielle du paysage et augmentation des nuisances pour les populations. Ces effets négatifs sont compensés par des mesures (pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables) décrites au paragraphe 8.

#### **7) Analyse des motifs pour lesquels le projet de SDC a été retenu et les raisons qui justifient le choix opéré**

Les travaux de révision du SDC 09 se sont appuyés à la fois sur le schéma en vigueur et sur la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats. De ce fait, aucune solution de substitution ni de scénario alternatif n'ont été envisagés.

Ce choix est jugé pertinent car plusieurs critères relatifs aux objectifs de protection de l'environnement ont été pris en compte pour établir le projet de schéma révisé : l'adéquation entre les besoins et la ressource en matériaux alluvionnaires ; la faisabilité du report de l'utilisation des matériaux alluvionnaires vers les roches massives ; la préservation de la ressource en eau ; les émissions de GES des différents modes de transport ; la protection réglementaire liée à un enjeu écologique, paysager, patrimonial ou de santé humaine.

#### **8) Analyse des Mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du SDC et en assurer le suivi**

Comme décrit au paragraphe 6, les impacts potentiellement négatifs du schéma révisé sont limités et principalement engendrés par le développement des exploitations en roches massives.

Le chapitre E souligne que les mesures d'évitement ont fait partie intégrante du processus de révision du schéma des carrières : des critères ont été fixés pour interdire ou limiter la possibilité d'ouvrir des carrières dans des zones présentant des enjeux environnementaux majeurs. Le rapport environnemental propose des mesures de réduction d'effets « négatifs » potentiels à considérer au vu des demandes d'ouverture ou de renouvellement des carrières en roches massives et que

chaque orientation prévoit d'encadrer de manière précise dans ses dispositions. Ces mesures ont également été intégrées au schéma.

#### *Paysages et Milieux naturels*

Il est envisagé, au travers des orientations 1, 4 et 7 de maîtriser les risques potentiels :

- de création de points noirs paysagers, fronts de taille, destruction d'éléments du patrimoine bâti et architectural, perceptions visuelles ;
- de destruction d'habitats naturels et d'espèces, fragmentation des habitats et interruption des continuités écologiques, dérangement d'espèces, introduction d'espèces invasives lors du réaménagement. C'est en particulier le cas de l'obligation de mise en place d'un suivi écologique dans toutes les carrières situées en zone orange (orientation 1).

#### *Nuisances*

Il est envisagé, au travers des orientations 1, 2, et 4 d'atténuer les augmentations potentielles d'émissions sonores, de poussières et de vibrations, par la mise en oeuvre de certaines préconisations telles que l'examen très détaillé des projets en zone sensible (zone orange), la nécessité de justifier l'absence de ressource équivalente en dehors des secteurs à enjeux ou l'optique de mettre en place à l'échelle locale l'obligation d'établissement d'une commission locale de concertation et de suivi dans toute nouvelle exploitation (orientation 4)

Enfin de manière globale, le dispositif de suivi, basé sur des indicateurs intégrés au schéma, est de caractère évolutif et prévoit, le cas échéant, des étapes de réorientation ou de révision. Un tableau de bord lui est associé, qui devra être affiné dans le cadre de la mise en oeuvre du SDC 09. Le mode de suivi des conséquences du schéma révisé n'est pas suffisant en l'état, aussi conviendra-t-il qu'il définisse avec précision des indicateurs pertinents, validés, et facilement calculables.

Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs potentiels du schéma révisé sont satisfaisantes.

### **9) Résumé non technique et exposé des méthodes utilisées**

La démarche d'évaluation de l'évaluation environnementale et le résumé non technique, qui rappelle et présente fidèlement les principaux points du projet, sont correctement présentés.

Afin de mieux appréhender la portée et le contenu du SDC 09, l'autorité environnementale conseille la lecture préalable de la notice du schéma révisé.

### **C] Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDC**

Le projet de SDC 09 révisé aborde bien les enjeux environnementaux globaux et spécifiques à l'Ariège. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le schéma ont bien été mises en évidence : vallées alluviales riches en matériaux alluvionnaires et sites de ressources en roches massives.

La description de l'état initial de l'environnement et l'analyse de la situation avec le schéma actuellement en vigueur permet une hiérarchisation des enjeux environnementaux. La nécessité de préserver les ressources environnementales primordiales (ressource en eau et granulats alluvionnaires notamment) apparaît au cœur de la démarche de repérage et d'appropriation des enjeux environnementaux, à partir soit des aspects réglementaires, soit d'appréciations qualitatives du territoire. Les zonages définissant les conditions d'autorisation ou de refus de tout nouveau projet semblent globalement permettre un bon encadrement pour limiter de potentiels effets néfastes pour l'environnement.

L'évaluation environnementale est globalement bien réalisée et le rapport environnemental est de bonne qualité. Les propositions présentées sont cohérentes et l'ensemble des objectifs, le contenu et les orientations sont acceptables du point de vue de la gestion des matériaux et des carrières à l'échelle de ce département. Des leviers d'action sont cités : développer la substitution afin de réduire l'extraction et l'utilisation des matériaux alluvionnaires ; maîtriser l'exportation vers l'agglomération toulousaine, qui correspond à environ 70% des exportations ; établir une répartition homogène des carrières et rapprocher les centres de production et de consommation ; avoir recours de manière plus importante au recyclage des matériaux inertes.

Les impacts du schéma sur l'environnement sont majoritairement positifs, en comparaison de la situation avec celui actuellement en vigueur. La définition des indicateurs de suivi devrait permettre d'évaluer de façon opportune les effets des orientations du schéma révisé, au fil de son application et, éventuellement, d'amener une réadaptation des orientations en faveur de la préservation de l'environnement.

Enfin, il est important de souligner que l'efficacité du SDC 09 révisé dépendra fortement de sa bonne appropriation par les parties prenantes et de la mise en œuvre concrète des orientations arrêtées.

Foix, le 27 mars 2013

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégué  
Le secrétaire général  
**Michel LABORIE**

